

CERCLE GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I) FONDATION – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article I.1 : FONDATION

Il est fondé, dans le cadre de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, entre les membres fondateurs soussignés et les adhérents aux présents statuts, une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les dispositions des présents statuts.

Article I.2 : DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

« **CERCLE GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO** »

L'abréviation officielle de l'association est : « **CGHPM** ».

Le logo de l'association CGHPM, œuvre originale de M. René Yves Dubos, est propriété exclusive de l'association. Sa reproduction, son utilisation commerciale ou tout transfert vers un autre support sont interdits, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Par un courrier de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince de Monaco en date du 25 janvier 2018, le logo et l'insigne-épinglette de l'association CGHPM ont reçu l'approbation d'exploitation.

Article I.3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article I.4 : OBJET

L'association a pour but :

- L'étude, la promotion et le développement de la généalogie, la science et l'art du Blason et de toutes les disciplines s'y rattachant, ainsi que la protection du patrimoine archivistique de Monaco,
- De regrouper les personnes faisant des recherches généalogiques et héraldiques (familiales et/ou autres), aider et conseiller ces personnes dans leurs travaux,
- De promouvoir l'initiation et la formation des membres adhérents aux méthodes et outils informatiques spécialisés dans la généalogie et l'héraldique,
- De proposer des ateliers de formation,
- D'effectuer des études sur des sujets précis (étude individuelle ou en groupe) : sur l'histoire de Monaco et sa région, l'héraldique, la démographie, la génétique, la sociologie, la paléographie, la cartophilie, etc.,
- D'étudier et utiliser tous les fonds d'archives disponibles et/ou existants en Principauté de Monaco, après accord et autorisations signées de leurs responsables,
- De proposer de nouveaux services susceptibles de mener à bien les différents buts énoncés.

L'association est ouverte à tous. Les membres de l'association s'interdisent toutes discussions politiques, religieuses ou philosophiques au sein de l'association sous peine d'exclusion.

Les moyens d'action de l'association sont notamment les suivants : publications, conférences, formations, stages d'initiation, visites culturelles.

Article I.5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8, rue Basse à Monaco.

Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

II) COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION OU D'EXCLUSION

Article II.1 : COMPOSITION

L'association se compose des membres suivants :

- Membres d'honneur : personnes physiques ou morales nommées par le Conseil d'Administration en remerciement des services rendus à l'association et/ou à la cause de la généalogie, de la science et l'art du Blason et de toutes les disciplines s'y rattachant. Ils ne payent pas de cotisation. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles, sauf s'ils sont déjà membres de l'association.

- Membres fondateurs : signataires des statuts ayant participé à la constitution de la structure associative. Ils sont dispensés de cotisation mais sont considérés comme membres adhérents de droit de l'association. Ils participent aux Assemblées Générales et disposent du droit de vote délibératif.

- Membres donateurs : personnes physiques ou morales ayant fait don à l'association, à une date précise, de documents liés à la généalogie et toutes sciences annexes. Ils acquièrent cette qualité après décision du Conseil d'Administration, et ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles, sauf s'ils adhèrent à l'association en qualité de membre.

- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure à celle demandée aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par le bienfaiteur. Ils sont, de droit, membres adhérents de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- Membres juniors : personnes mineures, âgées entre douze (12) et dix-huit (18) ans, non émancipées. Ils ne sont pas dispensés des formalités d'adhésion et doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Leur adhésion doit être autorisée par écrit par leur représentant légal. Ils peuvent assister aux assemblées générales Ordinaires à titre consultatif. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

- Membres adhérents : personnes physiques ou morales, qui ont été admises dans l'association, et sont à jour de leur cotisation. Ils disposent du droit de vote délibératif. Les membres adhérents actifs participent aux activités proposées par l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute autre personne désignée par celui-ci.

Tous les membres sont soumis aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association lors de la publication ou de la diffusion de travaux sans l'accord du Conseil d'Administration, sous peine de radiation ou de rectification publique.

Article II.2 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, tout nouvel adhérent doit préalablement renseigner et signer un bulletin d'adhésion.

Après acceptation de son adhésion par le Conseil d'Administration, il devra s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article II.1.

Article II.3 : DÉMISSION OU EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Décès (sauf pour les membres d'honneur et fondateurs),
- Démission donnée par écrit,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration, après rappel ou mise en demeure restés infructueux, pour non-paiement de la cotisation,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non observation des statuts ou pour des motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours et ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

III) ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article III.1 : POUVOIRS – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au Bureau.

Article III.2 : COMPOSITION - ÉLECTION - RENOUVELLEMENT

Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils, et remplissant, en outre, les conditions suivantes :

- Etre à jour de la cotisation annuelle,
- Avoir au moins trois (3) ans d'ancienneté en tant qu'adhérent,
- Avoir réalisé un travail d'entraide dans le cadre de l'association,

- Avoir présenté, par écrit (courrier postal ou courriel), sa lettre de motivation précisant les responsabilités qu'il souhaite prendre, au Président du Conseil d'Administration, deux (2) semaines au moins avant la date de l'élection.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être domiciliée à Monaco.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers (1/3) tous les trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres adhérents. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, à la majorité des membres présents et représentés.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un tiers (1/3) des membres de l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Lors de cette élection, l'Assemblée Générale est présidée par son membre doyen d'âge, assisté de deux scrutateurs choisis par elle. En cas d'absence ou de refus du doyen d'âge, l'Assemblée sera présidée par le membre présent le plus âgé après le doyen d'âge. En cas d'absence ou de refus de ce dernier, l'Assemblée sera présidée par un membre désigné par le Président du Conseil d'Administration sortant.

Article III.3 : VACANCE DE POSTE

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article III.4 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- a) D'un (1) Président, qui a pour mission :
 - de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
 - d'ordonnancer les dépenses,
 - d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration,
 - de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

- b) D'un (1) Vice-Président, qui assiste le Président dans sa fonction, et possède toute compétence pour le remplacer en cas d'absence.
- c) D'un (1) Secrétaire général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, etc...).
- Il peut être secondé par un Secrétaire Adjoint.
- d) D'un (1) Trésorier qui :
- assure la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association,
 - fournit chaque année son rapport financier sur les comptes de l'exercice clos,
 - établit les certificats de paiement, opère les encaissements, donne quittance.
- Il peut être secondé par un Trésorier Adjoint.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration et par les Assemblées Générales, et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou de l'un quelconque de ses membres.

Le Bureau peut s'adjoindre, à la demande d'au moins un (1) membre du Conseil d'Administration, pour une période déterminée ou pour la durée de son mandat :

- D'un (1) ou plusieurs Conseiller(s),
- D'un (1) ou plusieurs Documentaliste(s),
- D'un (1) ou plusieurs Archiviste(s),
- D'un (1) ou plusieurs Responsable(s) Informatique(s).

Ils sont choisis en priorité parmi les membres de l'association en fonction de leurs compétences. A défaut, le Bureau peut faire appel à un prestataire extérieur sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Ils peuvent exceptionnellement être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration, à la demande d'au moins 2 membres du Bureau, seulement à titre consultatif.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Les membres sortants sont rééligibles. Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration.

Article III.5 : INCOMPATIBILITÉ - RÉVOCATION

Les membres du Conseil d'Administration peuvent cumuler plusieurs fonctions au sein de l'association, excepté pour le Président.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif, par l'Assemblée Générale, dans le respect des droits de la défense.

Article III.6 : RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en contrepartie de leur fonction au sein de l'association.

Toutefois, les frais et débours occasionnés, en lien avec l'activité de l'association, peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Article III.7 : DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article III.8 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son Président et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse et sans représentation, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

IV) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Article IV.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, composée des membres adhérents, représente le pouvoir suprême de l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, sauf lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents sont convoqués par le Président ou le Secrétaire général, par tous moyens à leur convenance.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Chaque membre présent ne peut détenir que cinq (5) pouvoirs au maximum.

Le quorum est atteint et l'Assemblée Générale peut valablement délibérer lorsque cette dernière est composée du quart (1/4) au moins des membres adhérents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans la demi-heure (1/2 heure) qui suit et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un tiers (1/3) de ses membres ou par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et un second membre du Bureau.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Article IV.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Les membres adhérents sont convoqués par le Président ou le Secrétaire général, un (1) mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

En outre, le Président est tenu de convoquer l'Assemblée Générale à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers (1/3) des membres adhérents.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Le Président expose la situation et la gestion de l'association,

- Le Trésorier rend compte de sa gestion financière et soumet, à l'approbation de l'Assemblée, les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Élit les membres du Conseil d'Administration sortants,
- Autorise le Bureau à faire appel à des prestataires extérieurs,
- Fixe le montant de la cotisation annuelle,
- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et sur les activités de l'association,
- Vote le budget de l'exercice suivant et procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes,
- Est compétente pour la modification des statuts,
- Connait toutes les questions intéressant la marche de l'association.

A cet effet, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Article IV.3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les membres adhérents sont convoqués par le Président ou le Secrétaire général quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En outre, le Président est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié (1/2) plus un (1) des membres adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- la modification des statuts de l'association si l'urgence l'exige,
- prononcer sa dissolution, sa liquidation et la dévotion de ses biens.

V) SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article V.1 : DÉCLARATION

Conformément à l'article 10 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, le Président est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en délivrera récépissé :

- Tout changement d'adresse du siège social.
- Toute modification dans la composition du Conseil d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres.
- Toute décision de l'Assemblée Générale modifiant les statuts.
- Toute décision de l'Assemblée Générale comportant dissolution volontaire de l'association.

Article V.2 : PUBLICATION AU JOURNAL DE MONACO

Conformément à l'article 11 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, les administrateurs sont tenus de publier au Journal de Monaco un avis mentionnant :

- La dénomination, l'objet et l'adresse du siège social.
- Toutes modifications affectant ces mentions.
- La décision comportant la dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit, soit la publication de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, soit le prononcé de sa dissolution.

Article V.3 : REGISTRE

Conformément à l'article 12 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, les administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'association et mentionner les récépissés et autorisations administratives.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des Autorités Administratives ou Judiciaires.

VI) RESSOURCES

Article VI.1

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de dons manuels,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des subventions publiques,
- des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil,
- des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve le cas échéant de l'agrément de l'autorité compétente : vente d'articles, livres, stickers, pin's, tapis de souris, supports informatiques ou télématiques, revues éditées par l'association, etc.,
- des rétributions des services rendus.

VII) MODIFICATIONS DES STATUTS

Article VII.1 : MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers (1/3) des membres de l'Assemblée Générale.

Dans les deux (2) cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire s'il y a urgence pour la bonne marche de l'association.

VIII) DISSOLUTION – LIQUIDATION – DÉVOLUTION DU PATRIMOINE

Article VIII.1 : CAUSES DE DISSOLUTION

La dissolution volontaire peut intervenir :

- lorsque l'association est devenue sans objet,
- lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article VIII.2 : PROCÉDURE

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet (§ Article IV.3 des présents statuts).

La dissolution ne peut être votée que si deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés.

Article VIII.3 : LIQUIDATION – DÉVOLUTOIN DU PATRIMOINE

En cas de dissolution de l'association, il est désigné, parmi les membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, une (1) ou plusieurs personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation des biens. A défaut, le Tribunal de Première Instance nommera, à la diligence du Ministère Public ou de tout intéressé, un Administrateur Judiciaire.

L'actif net sera affecté dans les plus brefs délais à une association de la Principauté de Monaco poursuivant un objectif comparable, ou à défaut sera déposé au Fonds Patrimonial de Monaco.

IX) RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article IX.1

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'association à la majorité des membres présents et représentés.

Fait à Monaco, le 19 Février 2018.